Service de santé des armées

Direction des approvisionnements en produits de santé des armées

**Plateforme achats finances santé**

*Division Achats*

*Bureau Equipements biomédicaux - Matériels d'exploitation*

**MARCHE PUBLIC INDUSTRIEL**

MARCHE A PRODEDURE ADAPTEE

**Articles R.2123-1-1° et R.2123-4 à R.2123-7 du code de la commande publique**

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES**

**VALANT ACTE D’ENGAGEMENT (CCP-AE)**

**DAF\_2025\_000007 PFAF-S/ACHATS/EBME**

Relatif à

**ACQUISITION, MISE EN ROUTE & PRESTATIONS ASSOCIEES, D’UN CHARIOT PORTE-CONTENEURS ADAPTE (POUR CONTENEURS 100 LITRES & DE 350 LITRES, CONFORME AU BPF) AU PROFIT DE LA PHARMACIE CENTRALE DES ARMEES (PCA).**

SOMMAIRE

[Article 1 – GENERALITES 4](#_Toc189553516)

[1.1 Dispositions générales 4](#_Toc189553517)

[1.1.1 Objet du marché 4](#_Toc189553518)

[1.1.2 Durée de la validité du marché 4](#_Toc189553519)

[1.1.3 Allotissement 4](#_Toc189553520)

[1.1.4 Définition du marché 4](#_Toc189553521)

[1.2 Pièces constitutives du marché 4](#_Toc189553522)

[1.3 Protection de la main-d’œuvre et conditions de travail 4](#_Toc189553523)

[1.4 Obligation de discrétion – mesures de sécurité 4](#_Toc189553524)

[1.5 Obligation d’information 5](#_Toc189553525)

[1.6 Sous-traitance 5](#_Toc189553526)

[Article 2 – EXÉCUTION DE LA PRESTATION 6](#_Toc189553527)

[2.1 Descriptif et attendus techniques 6](#_Toc189553528)

[2.2 Obligations du titulaire 6](#_Toc189553529)

[2.3 Conditions d’exécution de la prestation 6](#_Toc189553530)

[2.4 Début d’exécution des prestations 6](#_Toc189553531)

[2.5 Livraison 6](#_Toc189553532)

[2.6 Constatation de l’exécution des prestations 7](#_Toc189553533)

[2.6.1 Pouvoirs de l’administration 7](#_Toc189553534)

[2.6.2 Vérification et admission des prestations 7](#_Toc189553535)

[2.6.3 Exécution aux frais et risques du titulaire 7](#_Toc189553536)

[2.6.4 Service minimum 8](#_Toc189553537)

[2.6.5 Modifications du marché public 8](#_Toc189553538)

[2.6.6 Continuité des conditions d’exécution 8](#_Toc189553539)

[2.6.7 Délais d’exécution 9](#_Toc189553540)

[2.6.8 Décision après exécution de la prestation – Certificat de bonne exécution 9](#_Toc189553541)

[2.6.9 Garantie 9](#_Toc189553542)

[Article 3 – PRIX, MODALITES DE FACTURATION, VALORISATION 9](#_Toc189553543)

[3.1 Détermination des prix 9](#_Toc189553544)

[3.1.1 Type et forme des prix 9](#_Toc189553545)

[3.1.2 Variation des prix 10](#_Toc189553546)

[3.1.3 Clause butoir 10](#_Toc189553547)

[3.1.4 Clause de sauvegarde 10](#_Toc189553548)

[3.2 Modalités de règlement du marché 10](#_Toc189553549)

[3.2.1 Remise des décomptes, factures, ou mémoires 10](#_Toc189553550)

[3.2.2 Délai global de paiement 12](#_Toc189553551)

[3.3 Avance 12](#_Toc189553552)

[3.4 Valorisation 12](#_Toc189553553)

[Article 4 – PÉNALITÉS 12](#_Toc189553554)

[4.1 Réfactions de prix 12](#_Toc189553555)

[4.2 Pénalités pour défaut d’exécution ou mauvaise exécution 13](#_Toc189553556)

[4.3 Pénalités pour retard d’exécution 13](#_Toc189553557)

[4.4 Pénalité d’indisponibilité 13](#_Toc189553558)

[4.5 Application des pénalités 13](#_Toc189553559)

[4.6 Règlement des réfactions et pénalités 14](#_Toc189553560)

[Article 5 – RÉSILIATION DU MARCHÉ 14](#_Toc189553561)

[5.1 Résiliation pour faute 14](#_Toc189553562)

[5.2 Résiliation pour motif d’intérêt général 14](#_Toc189553563)

[Article 6 – RÈGLEMENT DES LITIGES 14](#_Toc189553564)

[6.1 Règlement amiable des litiges et différends 14](#_Toc189553565)

[6.2 Recours contentieux 14](#_Toc189553566)

[Article 7 – DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX 15](#_Toc189553567)

[ACTE D’ENGAGEMENT 16](#_Toc189553568)

Annexe 1 : annexe technique valant cahier des clauses techniques particulières et ses annexes

Annexe 2 : Annexes financières – bordereaux des prix

Annexe 3 : Matrices de conformité

# GENERALITES

## Dispositions générales

### Objet du marché

Le présent marché a pour objet l’acquisition et la mise en route d’un chariot porte-conteneurs adapté aux conteneurs 100 litres et 350 litres utilisés au sein de la Pharmacie Centrale des Armées, conforme aux BPF et à l’utilisation dans un établissement industriel pharmaceutique.

Le périmètre des prestations et les spécifications techniques figurent dans l’annexe 1 au présent CCP-AE.

### Durée de la validité du marché

Le marché est conclu pour une période d’exécution ferme de 24 mois à compter de sa date de notification.

### Allotissement

Le marché ne fait pas l’objet d’un allotissement. Il constitue un ensemble unique.

### Définition du marché

Le marché est un accord-cadre est à bons de commande sans minimum et avec un maximum fixé en valeur pour la durée totale du marché, conformément aux articles R.2162-2, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

|  |
| --- |
| **Montant ou Valeur maximum sur durée totale du marché** |
| 220 000 € HT pour l’ensemble des prestations |

## Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l’article 4.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics industriels (CCAG MI) applicable au présent marché, les pièces contractuelles sont hiérarchisées ci-après par ordre de priorité décroissant :

* Le présent cahier des clauses particulières valant acte d’engagement (CCP-AE) et ses annexes financières & matrice de conformité;
* L’annexe technique au CCP-AE valant cahier des clauses techniques particulières et les documents qui lui sont annexés ;
* Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics industriels (CCAG MI) ;
* Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
* L’offre technique et financière du titulaire.

## Protection de la main-d’œuvre et conditions de travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

Le titulaire peut demander au pouvoir adjudicateur de transmettre avec son avis les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements, qu'il formule du fait des conditions particulières du marché.

Le titulaire doit aviser ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables ; il reste responsable du respect de celles-ci.

## Obligation de discrétion – mesures de sécurité

Les dispositions des articles 5.1 à 5.4 du CCAG MI relatives aux obligations de discrétion et aux mesures de sécurité sont applicables au présent marché.

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation du pouvoir adjudicateur, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du titulaire à l'occasion de la livraison de la fourniture ou de l'exécution du service.

## Obligation d’information

Le titulaire s’engage à informer le pouvoir adjudicateur, de tout changement survenu dans son organisation, sa chaîne d'approvisionnement ou sa stratégie industrielle susceptible d'affecter le respect de ses obligations contractuelles ainsi que toute modification des prix réglementés.

Le titulaire s’engage à fournir, sur demande de l’administration, les numéros d’espèce tarifaire de ses produits (le code douanier conforme au code de nomenclature douanière composé de 10 caractères numériques : 6 caractères pour le code SH, + 2 caractères pour le code NC + 2 chiffres pour le code TARIC).

Lorsque les produits relèvent du règlement européen n°1907 « REACH » du 18 décembre 2006, le titulaire s’engage également à fournir les fiches de données de sécurité des produits du marché ; il les met à jour en cours d’exécution du marché.

Dans le cas où le titulaire viendrait à cesser son activité, la personne publique se fera remettre tous les documents.

## Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines parties de son marché, à condition **d’avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l’acceptation préalable et expresse de chaque sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance (DC4).**

Afin d’obtenir cet agrément, le titulaire remet au pouvoir adjudicateur (ou lui remet par lettre recommandée avec accusé de réception) une déclaration de sous-traitance (DC4).

Le formulaire DC4 peut être obtenu à l’adresse suivante :

<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>

Pour chaque sous-traitant présenté, le titulaire doit fournir :

* La déclaration de sous-traitance DC4 ; ce formulaire est dûment rempli et signé par le titulaire, (*le cas-échéant par le cotraitant*), ET le sous-traitant non seulement pour la déclaration de sous-traitance mais aussi pour tout acte modificatif à la hausse comme à la baisse susceptible d’intervenir en cours d’exécution. Le montant des prestations est présenté selon une décomposition en correspondance avec la décomposition de prix prévue au marché (*n° de prix, intitulé, montant HT, et indication du taux de TVA en cas d’auto liquidation*),
* Le numéro unique d’identification délivré par l’INSEE (SIREN),
* Une copie des contrats d’assurance responsabilité civile,
* Un RIB ou RIP,
* Les éléments permettant d’apprécier les capacités professionnelles et techniques du sous-traitant en rapport avec les prestations concernées :
  + Qualification(s) professionnelle(s) (cf. sites [**www.qualibat.com**](http://www.qualibat.com) et/ou [**www.qualifelec.fr**](http://www.qualifelec.fr)) ou équivalent,
  + Ou liste des travaux en cours d’exécution ou exécutés au cours des 5 dernières années, indiquant notamment le montant, la date et le destinataire public ou privé.

En cas de sous-traitance, **le titulaire demeure personnellement responsable de l’exécution de toutes les obligations résultant du marché**. L’acceptation de chaque sous-traitant et de ses conditions de paiement est demandée dans les conditions prévues aux articles R2193-1 et suivants du code précité.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 10% du montant total du marché public, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions d’agrément ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l’exécution.

En cas de manquement par le titulaire à son obligation de déclaration de ses sous-traitants, il sera débiteur de l’obligation de verser à l’Etat une indemnité forfaitaire égale à 10 000 euros par sous-traitant non déclaré ou non accepté, ainsi qu’une pénalité forfaitaire de 1 000 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur de se conformer à ses obligations contractuelles.

# EXÉCUTION DE LA PRESTATION

## Descriptif et attendus techniques

Le présent marché concerne l’acquisition et la mise en route d’un chariot porte-conteneurs adapté aux conteneurs 100 litres et 350 litres utilisés au sein de la Pharmacie Centrale des Armées, conforme aux BPF et à l’utilisation dans un établissement industriel pharmaceutique, ainsi que l’acquisition de matériels, accessoires, outils et/ou consommables complémentaires, et les prestations associées (telles que formation, assistance technique).

Les prestations sont stipulées dans l’annexe technique 1 au CCP-AE valant cahier des clauses techniques particulières du DAF\_2025\_000007.

D’autres acquisitions de matériels, accessoires et consommables ou de prestations associées, non listées dans l’annexe financière 2 au CCP-AE, pourront avoir lieu sur devis / offre technique et commerciale du titulaire dans la limite du montant maximum du marché fixé au 1.1.4 supra.

## Obligations du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente.

Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

## Conditions d’exécution de la prestation

Le marché est exécuté par l’émission de bon de commande sur la base des prestations stipulées dans l’annexe financière 2 au CCP-AE et/ou sur la base de devis.

Un bon de commande peut également être établi sur la base d’un devis/offre technique et commerciale, pour des prestations afférentes à l’objet du marché et non intégrées à l’annexe financière précitée, dans la limite du montant maximum du marché fixé à l’article 1.1.4 du présent CCP-AE.

Sur demande de l’administration, le titulaire établi un devis/offre technique commerciale transmis à l’IRBA. Après validation par l’IRBA, un bon de commande est notifié au titulaire par l’administration.

La personne habilitée à établir les bons de commande est le représentant du pouvoir adjudicateur ou son représentant dûment habilité.

Les bons de commande sont émis au fur et à mesure des besoins de la personne publique, et transmis au titulaire par courriel ou télécopie. Toute signature des bons de commande, qu’elle soit électronique ou non, n’est pas requise.

Pour le traitement de toutes demandes ou difficultés concernant l’exécution de ce marché, le titulaire doit contacter le bureau Gestion Relations Fournisseurs (GRF) aux coordonnées suivantes :

* [dapsa-dafs-grcf.chef-bureau.fct@intradef.gouv.fr](mailto:dapsa-dafs-grcf.chef-bureau.fct@intradef.gouv.fr)
* 02 38 60 72 54

## 

## Début d’exécution des prestations

La date de début d’exécution est mentionnée sur le bon de commande; A défaut, la date de notification du bon de commande vaut date de début d'exécution des prestations.

## Livraison

Les fournitures livrées par le titulaire du marché sont obligatoirement accompagnées d’un bon de livraison comportant les données suivantes :

* La date d’expédition ;
* La référence à la commande au marché ;
* L’identification du titulaire ;
* L’identification des fournitures livrées.

La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d’un récépissé au titulaire ou par la signature du bon de livraison ou de l’état, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d’impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l’un de ces documents.

Les fournitures sont livrées à :

**Pharmacie Centrale des Armées – PCA**

**Camp d’Orléans Chanteau**

**Route de Saint-Lyé La Forêt – Route de la Fontaine à Mignan**

**45400 – FLEURY LES AUBRAIS**

**FRANCE**

## Constatation de l’exécution des prestations

Le représentant du pouvoir adjudicateur désigne les personnes suivantes chargées du contrôle et du suivi d’exécution des prestations sur site du présent marché :

|  |  |
| --- | --- |
| FONCTION | COORDONNEES |
| Chef du Projet de la PCA Orléans | Les coordonnées du chef de projet seront précisées après la notification du marché |
| Chef du département Production de la PCA ou son représentant | Les coordonnées seront communiquées après la notification du marché. |
| Responsable du service maintenance du département Production de la PCA ou son représentant | Les coordonnées seront communiquées après la notification du marché. |
| Chef du département Administratif de la PCA ou son représentant | [pca-adm.contact.fct@intradef.gouv.fr](mailto:pca-adm.contact.fct@intradef.gouv.fr) |

### Pouvoirs de l’administration

Conformément à son pouvoir de direction, l’Administration peut procéder à tout contrôle qu’elle juge utile.

### Vérification et admission des prestations

Le représentant du pouvoir adjudicateur procède aux opérations de vérification à compter de la date de fin contractuelle d’exécution des prestations et notifie ensuite sa décision au titulaire.

Le délai de constatation pour l’admission des prestations d’acquisition et de mise en route du système est de trente (30) jours à compter de la fin d’exécution des prestations stipulées à l’annexe technique : mise en service de l’équipement avec formation réalisée.

Les frais de mise en service sont à la charge exclusive du titulaire. Pour ce faire, il pourra disposer gratuitement d’un accès aux fluides, à l’alimentation en eau, fluides et électricité.

Les opérations d’admission des fournitures incluent des vérifications quantitatives et qualitatives par rapport aux stipulations du marché. Ces opérations sont menées exclusivement par l’Administration, sans présence du titulaire. L’administration dispose d’un délai de vingt (20) jours à compter de la date de livraison des fournitures pour procéder aux opérations de vérification et notifier sa décision au titulaire.

La décision prend la forme d’une admission, d’un ajournement, d’une réfaction ou d’un rejet.

### Exécution aux frais et risques du titulaire

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que l'Administration peut faire exécuter les prestations prévues au marché aux frais et risques du titulaire en cas :

* de résiliation prononcée à ses torts,
* d'inexécution d'une prestation qui, par nature, ne peut souffrir d'aucun retard ou lorsque le titulaire n’a pas déféré à une mise en demeure.de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service dans les conditions de l’articles 48 du CCAG/MI.

S'il n'est pas possible à l'Administration de se procurer, dans des conditions qui lui conviennent, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue au marché, elle peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques, est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

### Service minimum

En cas d’annonce de grève, le prestataire doit informer l’établissement aussi rapidement que possible, et avant le début de la grève, sur les mesures prises par lui à ses frais et risques pour assurer le respect de ses obligations contractuelles.

La grève n’exonère pas le titulaire de ses obligations contractuelles, il lui appartient de trouver des solutions palliatives pour se conformer à la bonne exécution du marché. Tout manquement fera l’objet d’une mise en demeure et pourra constituer un cas de résiliation du marché aux torts du titulaire.

### Modifications du marché public

Toute modification du marché public ne peut faire que l’objet d’un avenant signé entre les parties dans l’hypothèse, notamment, d’une modification du marché rendue nécessaire par l’évolution des conditions d’exécution des prestations, en application des dispositions des articles R.2194-1 à R.2194-9 du code de la commande publique.

Toutefois, dans l’hypothèse de la suppression ou de l’indisponibilité temporaire d’une fourniture objet du marché, et si de nouvelles fournitures venaient à se substituer, un certificat administratif est rédigé. En cas de nécessité de compléter la liste des fournitures et prestations disponibles chez le titulaire à celle prévue au présent marché, un avenant sera rédigé.

La documentation technique afférente est toujours adressée au représentant du pouvoir adjudicateur. Le titulaire s’engage à assurer une parfaite compatibilité entre les nouveaux articles remplacés et ceux qui figurent dans le bordereau de prix du titulaire.

Le titulaire du marché s’engage à informer dans les meilleurs délais **les Bureaux suivi administratif des marchés (SAM) et équipements biomédicaux et matériels d’exploitation (EBME) de la Plateforme Achats Finances–Santé** de toute modification le concernant (*fusion-absorption, changements de raison sociale, d’adresse, de numéros SIREN, SIRET, de RIB*) ou concernant les prestations inscrites au marché.

Les coordonnées sont :

* adresse-mail du bureau SAM [dapsa-dafs-achat-sam.ach.fct@intradef.gouv.fr](mailto:dapsa-dafs-achat-sam.ach.fct@intradef.gouv.fr)
* adresse-mail du bureau EBME [dapsa-dafs-achat-ebme.ach.fct@intradef.gouv.fr](mailto:dapsa-dafs-achat-ebme.ach.fct@intradef.gouv.fr)

A cet effet, il fournit tous les documents administratifs nécessaires à la prise en compte des modifications.

En cas de non production de ces documents, les factures établies ne seront pas présentées au paiement.

### Continuité des conditions d’exécution

Le titulaire s’engage à garantir la continuité de celles-ci.

Lorsque la poursuite de l’exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d’une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l’édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l’exercice de certaines activités en raison d’une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par le pouvoir adjudicateur par le biais d’un ordre de service signé par le pouvoir adjudicateur. Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l’acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d’une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension. Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l’exécution par ordre de service et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements par voie d’avenant.

### Délais d’exécution

Le titulaire s’engage à respecter les délais contractuels sans pouvoir se prévaloir d’aucune condition autre que celles répondant aux critères de la force majeure.

Sauf mentions contraires stipulées dans les cahiers des charges particulières et/ou aux annexes à l’acte d’engagement :

* Lorsque le délai est exprimé en mois, il est compté de quantième en quantième,
* Lorsque le délai est exprimé en jours ou par période(s) de 24h, ceux-là doivent toujours s’entendre en jours ouvrés.
* Lorsque le délai est exprimé en heures, il doit s’entendre en heures ouvrées (8h-18h).

Le titulaire ne peut notamment jamais invoquer comme fait justificatif du retard pris dans l’exécution de son obligation contractuelle l’état de ses stocks ou les dates de fermeture de son établissement.

Le titulaire reconnaît expressément qu’aucun délai dérogatoire ne peut lui être accordé sans l’accord exprès du représentant du pouvoir adjudicateur exprimé par ordre de service.

Le titulaire s’informe des horaires d’ouverture des établissements bénéficiaires.

### Décision après exécution de la prestation – Certificat de bonne exécution

Le ministère des armées peut délivrer au titulaire du présent contrat ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un certificat de bonne exécution de marché, sur demande du titulaire ou de sa propre autorité. La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation du ministère des armées qui dispose à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire.

La délivrance d'un tel certificat pourra notamment être refusée si (*liste non exhaustive*) :

* La qualité ou la garantie des livrables ou prestations attendu(e)s n'est pas conforme aux stipulations contractuelles ;
* La relation commerciale s'est révélée difficile ;
* Le titulaire se voit appliquer des pénalités de retard ;
* Le contrat est résilié aux torts du titulaire.

### Garantie

Le point de départ du délai de garantie est la date de validation de la Site Acceptance Test (SAT) telle que stipulée à l’article 2 de l’annexe technique 1 au CCP-AE.

# PRIX, MODALITES DE FACTURATION, VALORISATION

## Détermination des prix

### Type et forme des prix

Le marché est à prix unitaires.

L’ensemble des prix sont fermes, non actualisables et non révisables jusqu’au 31 décembre de l’année N de notification.

Ces tarifs relatifs à l’acquisition de l’équipement et les prestations associées sont ensuite révisables par ajustement, à compter du 01/01/N+1, sans limite de périodicité fixée et dans le respect du montant maximum du marché.

Les prix des prestations sont réputés inclure l’ensemble des frais afférents à leur réalisation. Le cas échéant, il appartient au titulaire de valoriser aux annexes financières à l’acte d’engagement les frais non intégrés directement dans le prix de la prestation, tels que :

* Les frais de conditionnement, transport, livraison depuis le lieu d’expédition jusqu’au site de destination,
* Les frais relatifs au déchargement, à la manutention, à l’installation, au montage et à la mise en service des équipements,
* Les frais relatifs aux branchements et connexions aux utilités, aux essais, tests, qualifications et contrôles nécessaires à la mise en service,
* Les frais annexes, les produits, les consommables et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
* Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations.

### Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

Le titulaire ne peut procéder à aucune augmentation unilatérale de ses prix.

Lorsque le titulaire fera bénéficier à tout ou partie de sa clientèle de promotions durant la période d’exécution du marché, ces promotions seront appliquées aux prix des prestations facturées dans le cadre du contrat.

Les tarifs relatifs à l’acquisition de l’équipement et les prestations associées sont révisables par ajustement, à compter du 01/01/N+1, sans limite de périodicité fixée et dans le respect du montant maximum du marché.

La modification de prix doit être adressée à la Section suivi administratif des marchés de la DAPSA ([dapsa-dafs-achat-sam.ach.fct@intradef.gouv.fr](mailto:dapsa-dafs-achat-sam.ach.fct@intradef.gouv.fr)) au plus tard avant le 31/01/N+1 et expressément acceptée par le Pouvoir Adjudicateur. A défaut de réponse de l’Administration dans un délai de soixante jours, l’augmentation de prix est tacitement rejetée et toute facture afférente sera refusée. En cas de rejet tacite, le fournisseur peut adresser une nouvelle demande de modification de prix dans un délai de trente jours à compter de la date du rejet tacite.

Le fournisseur joint à la demande de modification tout élément, notamment de comptabilité, justifiant l’augmentation envisagée.

La modification de prix doit être adressée sous les formes dématérialisées données par l’Administration, sous format Excel, dans deux tableaux et dans les conditions suivantes :

* Un premier tableau, exposant l’ancien prix, le pourcentage d’évolution (à la baisse ou à la hausse) pratiqué et le nouveau prix.

- Un second tableau correspondant à l’annexe initiale de l’acte d’engagement, identique à celui établi lors de l’attribution du marché.

### Clause butoir

Le pouvoir adjudicateur admet, lors de l’ajustement, une augmentation maximale des prix du titulaire de 10%. Si les prix viennent, lors des ajustements, à dépasser l’augmentation fixée ci-dessus, il est fait application de cette clause butoir pour déterminer les nouveaux prix du marché.

### Clause de sauvegarde

Le titulaire ne peut prétendre à une augmentation de ses tarifs pour des motifs tirés de sa politique commerciale. Dans le cas contraire ou d’augmentation unilatérale des prix, l’Administration se réserve la faculté de résilier le marché sans indemnité.

L’Administration se réserve la faculté de résilier le marché sans indemnité en cas de non validation, de désaccord sur le changement tarifaire ou une augmentation supérieure à 10% des prix du marché.

## Modalités de règlement du marché

### Remise des décomptes, factures, ou mémoires

Le titulaire adresse ses factures *via* leportail Internet « Chorus pro » : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Dans le cadre de la dépose/saisie d’une facture dans Chorus Pro, le titulaire doit obligatoirement renseigner les éléments suivants :

* Code SE : D1585EG045
* SIRET à utiliser : 11000201100044
* N° TVA intracommunautaire : FR901 510 00023
* N° EJ : Pour pouvoir dématérialiser votre facture, vous devez impérativement disposer d’un numéro d’engagement juridique CHORUS à 10 chiffres, indiqué sur le bon de commande CHORUS faxé par la PFAF-S, ou numéro court du marché pour la partie forfaitaire. Ce numéro est fonction du type d’acte contractuel qui lie votre société à notre entité.

En cas d’inaccessibilité du portail « Chorus Pro », le titulaire adresse ses factures selon les modalités suivantes :

Direction des approvisionnements en produits de santé des armées

Plateforme Achats Finances Santé

Bureau Finances-Dépenses

Section régulation

TSA 20003

45404 Fleury-les-Aubrais Cedex

FRANCE

Outre les mentions légales, les factures portent les indications suivantes :

* Le numéro Chorus du marché, du lot éventuel, des avenants éventuels, leurs dates ;
* Les nom et raison sociale du créancier, son adresse ;
* Le numéro Chorus du bon de commande, sa date, et le devis le cas échéant ;
* La référence de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.) ou du Répertoire des Métiers (R.M.) ;
* La périodicité de la facturation ;
* Le numéro Siren ou Siret, si le titulaire est établi en France ;
* Le décompte des sommes dues avec le détail et la nature de chaque prestation telle qu’elle est définie à l’acte d’engagement ;
* La date et le numéro de la facture ;
* Les montants hors taxes ;
* Le taux et le montant de la T.V.A, sauf si le fournisseur est un autoentrepreneur, auquel cas elle comporte la mention suivante : « TVA non applicable, art.293 B du Code Général des Impôts »).
* Le montant total T.T.C. (arrêté en chiffres et en lettres) ;
* Le numéro de compte bancaire ou postal complet (code établissement, code guichet, numéro de compte, clé RIB ou RIP).

Toute facture est établie :

**Pour l’acquisition initiale (Total acquisition initiale + Dotation initiale le cas échéant – onglet 1 de l’annexe financière 2 au CCP-AE),** les factures afférentes au bon de commande sont établies après exécution des prestations et selon l’échéancier de paiement défini ci-après:

* **Facture 1 représentant 60 % du** montant total stipulé à l’annexe 2 au CCP-AE après validation de l’équipement en usine le cas échéant et t préparation à l’expédition/livraison sur le site de la PCA ;
* **Facture 2 représentant 40% (solde) du** montant total stipulé à l’annexe 2 au CCP-AE après intégration des équipements à leur place définitive, validation de la qualification SAT sur site et réalisation de la formation.

**Pour les autres prestations sur bon de commande :** le titulaire adresse une facture unique correspondant à la totalité du bon de commande.

Chaque facture devra faire apparaître les mêmes adresses, numéro de SIRET, mode de paiement et désignation de la prestation que ceux inscrits dans l’offre initiale.

Si l’une des mentions ci-dessus n’est pas renseignée dans la facture, cette dernière sera rejetée.

La facturation unique est à privilégier. Ainsi si le titulaire réalise plusieurs livraisons partielles, il adressera préférentiellement une facture correspondant à la totalité des livraisons effectuées. Toutefois, les factures partielles sont autorisées.

### Délai global de paiement

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions des articles L.2192-10 et R. 2192-11 du code de la commande publique. Le délai de paiement est fixé à 50 jours maximum à compter de la date de réception de la facture ou de l’admission des prestations concernées lorsque celle-ci a été réalisée après la date de réception de la facture.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est versée en application de l’article R.2191-3 à R.2191-19 du code de la commande publique.

■ Pour l’acquisition initiale, le montant de l’avance est fixé à 20% du montant total de l’acquisition (30% si le titulaire est une PME-PMI), correspondant au Total acquisition initiale + Dotation initiale le cas échéant et stipulé à l’onglet 1 de l’annexe financière 2 au CCP-AE, sans autres conditions particulières.

Le remboursement de cette avance s’effectue dans les conditions suivantes :

* 80 % du montant de l’avance sur la facture 1,
* 20 % du montant de l’avance sur la facture 2.

■ Pour les autres prestations sur bons de commande, le montant de l’avance est fixé à 20%  du montant du bon de commande supérieur à 50 000 euros hors taxes (30% si le titulaire est une PME-PMI), si le délai d’exécution prévu est compris entre deux mois et douze mois. Si ce délai est supérieur à douze mois, le montant de l’avance est calculé par application du pourcentage mentionné au présent article à une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l’exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le remboursement de cette avance s’effectue dans les conditions suivantes :

* Intégralement sur la facture afférente au bon de commande concerné.

## Valorisation

Si le fournisseur souhaite, d’une manière ou d’une autre, exploiter l’image du SSA en tant que client de sa société, de l’une de ses filiales ou de l’un de ses actionnaires, les parties s’engagent à négocier de bonne foi la cession des droits patrimoniaux nécessaires à l’utilisation de l’image du SSA.

En toute hypothèse, aucune utilisation de signes (mots, acronymes, logo, etc.) rattachables directement ou indirectement au Service de Santé des Armées ne peut être faite par le titulaire sans l’accord exprès et écrit signé par le directeur des approvisionnements en produits de santé des armées.

A cet effet, le bureau valorisation est le point de contact du titulaire du marché :

**Monsieur Le Chef du bureau valorisation de la DAPSA**

Tél. secrétariat : 02 34 08 54 56

Fax : 02 34 08 53 99

Courriel : [dapsa-valorisation.correspondant.fct@intradef.gouv.fr](mailto:dapsa-valorisation.correspondant.fct@intradef.gouv.fr)

# PÉNALITÉS

## Réfactions de prix

Si la prestation ne satisfait pas entièrement aux conditions du marché, une réfaction de prix pourra être appliquée par l'Administration si celle-ci le décide. Cette réfaction sera calculée sur la base des prix figurant sur la décomposition des prix annexée à l'acte d'engagement, au *prorata* de la prestation mal effectuée.

## Pénalités pour défaut d’exécution ou mauvaise exécution

En cas de non levée des réserves constatées dans le Procès-Verbal de mise en service à l’échéance du délai fixé dans ledit PV, l’administration adresse, avec accusé réception, un relevé des points de non-conformité et exige du titulaire la mise à niveau définitive de l’installation en accord avec les conditions du marché sous le délai de quinze (15) jours.

A défaut de résolution dans le délai précité de ces non-conformités avérées, une pénalité de performance est appliquée, sur la base des prix figurant aux annexes à l’acte d’engagement, selon la qualification de la non-conformité effectuée par l’administration :

* Non-conformité mineure (écart partiel à une exigence ou ne répondant pas à une exigence sans remettre en cause de façon majeure le résultat attendu de la prestation) : pénalité = 1/3 du montant de la prestation concernée,
* Non-conformité majeure (non-respect entier d’une exigence ou nombreuses non-conformités sur un même thème et remettant en cause le résultat attendu de la prestation) : pénalité = 60% du montant de la prestation concernée.

## Pénalités pour retard d’exécution

L’administration pourra appliquer les pénalités dues par le titulaire lorsque les délais contractuels n’auront pas été respectés.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

P = VxR/500

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant hors taxes figurant à ‘annexe financière valant bordereau des prix du CCP-AE ;

R = le nombre de jours de retard.

## Pénalité d’indisponibilité

Pour les interventions effectuées en maintenance sous garantie, en cas d’absence ou de mauvaise résolution d’un dysfonctionnement empêchant l’utilisation de l’équipement concerné et/ou affectant l’usage d’un équipement annexe auquel il est lié par des connexions fournies et entretenues par le titulaire et auquel il est soumis pour l’exécution du travail en cours, le matériel concerné est déclaré indisponible.

Cette indisponibilité débute aux date et heure de réception par le titulaire du marché de la demande d’intervention en maintenance transmise par le représentant du pouvoir adjudicateur ou le personnel habilité.

En cas de dépassement d’une durée d’indisponibilité maximale de 10 jours ouvrés (2 semaines), le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire pour indisponibilité d’un montant de :

**250 € HT par jour ouvré de retard.**

## Application des pénalités

Pour les pénalités précitées (articles 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4), le calcul des pénalités donne lieu à l'établissement d'un décompte provisoire des pénalités par établissement et par facture concernés. Le titulaire est informé des retenues qui lui sont infligées par communication de l'état portant décompte provisoire, transmis par le Bureau Finances Dépenses. Il dispose d’un délai de trente jours pour présenter un mémoire de réclamation à la DAPSA. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté les pénalités.

Une fois le mémoire adressé et les premiers contacts pris avec le fournisseur par le personnel de la DAPSA en charge de l’instruction des contestations, le fournisseur dispose d’un délai de dix jours pour adresser les pièces demandées.

En cas de désaccord tous différends relatifs à l’application des pénalités de retard se règle conformément à l’article 6 du présent CCP-AE.

## Règlement des réfactions et pénalités

Sauf décision du pouvoir adjudicateur, aucune exonération de pénalités ne s’applique. De même, le montant total de l’ensemble des pénalités, toutes causes confondues, ne peut être supérieur à 15% du montant total HT du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

# RÉSILIATION DU MARCHÉ

## Résiliation pour faute

En cas de manquement par le titulaire à l’une de ses obligations contractuelles, le marché pourra être résilié à ses torts. La décision du pouvoir adjudicateur mentionnera la date d’effet de cette résiliation ainsi que l’éventuel recours au mécanisme de l’exécution aux frais et risques du titulaire.

## Résiliation pour motif d’intérêt général

En cas de résiliation du marché pour motif d’intérêt général, tels que la protection des intérêts financiers de l’Etat, les éventuelles restructurations ou réorganisation des services notamment mais pas exclusivement, aucune indemnité ne pourra être réclamée par le titulaire.

# RÈGLEMENT DES LITIGES

## Règlement amiable des litiges et différends

Tout litige ou différend survenant à l’occasion de l’exécution du marché peut être soumis par le titulaire au service acheteur. La réglementation de l’Achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits et préconise le recours à la médiation.

Un mémoire en réclamation doit être envoyé par le titulaire au représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai de 30 jours à compter du jour où le différend est apparu, ceci sous pli recommandé ou via courriel avec accusé de réception. Ce mémoire expose les motifs du désaccord et indique, le cas échéant, le montant des sommes réclamées et leur justification. Le délai de communication du mémoire en réclamation est prescrit à peine de forclusion.

Suite à cette demande, conformément à l’engagement de service pris par le ministère des armées, la DAPSA y répond dans les 15 jours, sauf si l’affaire nécessite une investigation approfondie. Dans ce cas, la DAPSA émettra une réponse d’attente au titulaire mentionnant le délai de réponse prévisible. Sauf stipulation contraire, le représentant du pouvoir adjudicateur dispose d’un délai de deux mois à compter de la date de réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision.

L’absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet de la réclamation.

Le titulaire du marché adresse sa demande au correspondant PME-PMI. (Tél. : 02 34 08 54 01 – Fax : 02 38 60 73 39 – Courriel : [pafs-pme-pmi.contact.fct@intradef.gouv.fr](mailto:pafs-pme-pmi.contact.fct@intradef.gouv.fr)

A défaut de résolution du litige ou différend au niveau de cet interlocuteur, le titulaire peut saisir la mission ministérielle PME : [missionministerielle.pme@defense.gouv.fr](mailto:missionministerielle.pme@defense.gouv.fr)

Hors cette médiation interne au ministère des armées, le titulaire ou l’Administration peut demander à ce que les litiges et les différends nés à l’occasion de l’exécution d’un marché soient conformément à la réglementation soumis à la Médiation des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable compétent. Le médiateur interne au ministère des armées et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d’aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable à leur litige ou leur différend. Le comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent a lui pour mission de rechercher les éléments de droit ou de fait en vue d’une solution amiable et équitable.

Si le litige ou le différend persiste, une procédure contentieuse peut être engagée.

## Recours contentieux

En cas d’élévation du contentieux, le tribunal administratif d’Orléans est seul compétent.

Tribunal administratif d'Orléans

28, rue de la Bretonnerie

45057 Orléans Cedex 1

FRANCE

tél. : 02 38 77 59 00

[greffe.ta-orleans@juradm.fr](mailto:greffe.ta-orleans@juradm.fr)

<http://orleans.tribunal-administratif.fr>

# DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

L’article 1.2 « Pièces constitutives du marché » déroge à l’article 4.1 du CCAG MI en modifiant l’ordre de priorité des pièces contractuelles ;

L’article 2.5 « Livraison » du CCAP déroge aux articles 32 et 33 du CCAG MI en stipulant que les opérations se déroulent sans présence du titulaire et dans un délai de vérification différent des 7 jours prévus.

L’article 2.6 « Constatation de l’exécution des prestations » déroge à l’article 32 du CCAG MI en stipulant que les opérations de vérification du site sont assurées par un représentant du site et non l’acheteur.

L’article 2.6.2 « Vérifications des prestations » du CCAP déroge à l’article 33.1 du CCAG MI en stipulant des délais de vérification différents des 7 jours prévus.

L’article 2.6.2 « Vérifications des prestations » du CCAP déroge à l’article 32.2.1 du CCAG MI en stipulant des frais de vérification à la charge du titulaire.

L’article 2.6.5 « Modifications du marché public » déroge à l’article 23 du CCAG MI en supprimant la possibilité de de commander des prestations de fournitures ou de services complémentaire par ordre de service.

L’article 2.6.9 « Garantie » déroge à l’article 36.1 CCAG MI en stipulant que le point de départ du délai de garantie est la date de validation de la SAT.

L’article 3.1.1 « Type et forme des prix » déroge à l’article 11.1.2 du CCAG MI en prévoyant que le mois M0 correspond au mois de la date limite de remise des offres et non à la date de remise des offres.

L’article 3.3 « Avance » déroge à l’article A.12.1 du CCAG MI en supprimant les conditions d’octroi de l’avance, en fixant un taux unique de 20% et en modifiant les modalités de remboursement.

L’article 4.3 « Pénalités pour retard d’exécution » déroge à l’article 15.1 du CCAG MI en ce qui concerne la formule de calcul.

L’article 4.5 « Application des pénalités » déroge à l’article 49.2 du CCAG MI en prévoyant un délai de 30 jours au lieu de 2 mois pour que le titulaire envoie un mémoire en réclamation.

L’article 4.6 « Règlement des réfactions et pénalités » déroge à l’article 15.3 du CCAG MI en stipulant que le titulaire n’aura droit à aucune exonération de pénalités, sauf décision expresse du pouvoir adjudicateur.

L’article 4.6 « Règlement des réfactions et pénalités » déroge à l’article 15.2 du CCAG MI en prévoyant que le montant total ne peut excéder 15% du montant total HT du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

L’article 5.2 « Résiliation pour motif d’intérêt général » déroge à l’article 45 du CCAG MI en stipulant qu’en cas de résiliation du marché pour motif d’intérêt général, le titulaire n’a droit à aucune indemnité.

L’article 6.1 « Règlement amiable des litiges et différends » déroge à l’article 49.2 du CCAG MI en prévoyant un délai de 30 jours au lieu de 2 mois pour que le titulaire envoie un mémoire en réclamation.

# ACTE D’ENGAGEMENT

(*A remplir par le candidat*)

**I – PERSONNES PUBLIQUES**

|  |  |
| --- | --- |
| **POUVOIR ADJUDICATEUR** | **COMPTABLE ASSIGNATAIRE** |
| **Le Directeur des approvisionnements en produits de santé des armées.**  (*Désigné par l’Arrêté du 22 juin 2007, modifié.*) | **ACSIA / DCM**  **Le vendôme III**  **11, rue des Remparts**  **93 196 – NOISY LE GRAND CEDEX** |

**II – IDENTITE DU CANDIDAT**

|  |  |
| --- | --- |
| **Je soussigné (*nom-prénom-qualité-domicile*) :** |  |
| **Agissant pour le compte de la société :** |  |
| **N° d'inscription au R.C./ N° SIRET :** |  |
| **PME-PMI :** | OUI  NON |
| **Coordonnées point de contact** |  |

**III – COMPTE A CREDITER**

* Joindre un RIB

**IV – OFFRE DU CANDIDAT**

Cet acte d'engagement correspond à l’ensemble du marché ou de l’accord-cadre.

Après avoir pris connaissance du présent dossier DAF\_2025\_000007 et des documents qui y sont mentionnés,

Engage la société sur la base de ces stipulations et des prix indiqués dans l’annexe financière 2 au CCP-AE du DAF\_2025\_000007.

**V – AVANCES**

Sans renoncement express de la part du titulaire en cochant la case ci-dessous, une avance sera versée selon les conditions définies par l’article 3.3 du présent CCAP-AE.

Je renonce au bénéfice de l’avance : OUI

**VI – IMPUTATION BUDGETAIRE**

Imputation budgétaire : Ministère des Armées – Service de santé des armées

**VII – DECLARATION SUR L’HONNEUR**

Le candidat déclare sur l’honneur :

* n’entrer dans aucun des cas d’interdiction de soumissionner prévu aux articles L2141-1 à L2141-11 du code de la commande publique.

Afin d’attester que le candidat individuel n’est pas dans un de ces cas d’interdiction de soumissionner, cocher la case suivante :

Le candidat fournira, le cas échéant, l’adresse Internet à laquelle les documents justificatifs et moyens de preuve sont accessibles directement et gratuitement, ainsi que l’ensemble des renseignements utiles pour y accéder :

*(Si l’adresse et les renseignements sont identiques à ceux fournis plus haut se contenter de renvoyer à la rubrique concernée.)*

- Adresse Internet :

- Renseignements nécessaires pour y accéder :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nom, prénom et qualité**  **du signataire de l’offre** | **Lieu et date de signature** | **Signature** |
|  |  |  |

**ACCEPTATION DE L’OFFRE PAR LE REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR, habilité par arrêté ministériel en date du 22 juin 2007 modifié)**

A Orléans,

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d’engagement

Le Directeur des approvisionnements en produits de santé des armées.

Par délégation,